



ARRETE N° 25.249

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des Marronniers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société SADE CGTH (Saintes) pour un branchement d'assainissement, 25 rue des Marronniers à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 27 août 2025 de 8h à 18h : 25 rue des Marronniers

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Vu l'étroitesse de la rue, cette portion de voie sera fermée à la circulation.
- Des panneaux « rue barrée » devront être installés aux intersections suivantes :
 - Rue du Palais/ rue des marronniers
 - Rue des marronniers (à l'entrée de la placette).
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être perturbé (le mercredi matin).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SADE CGTH
- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 juillet 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

